

## Accord-cadre de coopération internationale

Entre

### L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel  
Sise 35, Place Pey-Berland, 33000 Bordeaux (France)  
Représentée par son président, M. Manuel TUNON DE LARA  
Ci-après désignée par « UBx », d'une part,

Et

### L'UNIVERSITE D'ANTANANARIVO

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel  
Campus Universitaire d'Ambohitsaina BP 566 Antananarivo 101  
(Madagascar)  
Représentée par son président, M. Panja RAMANOELINA  
Ci-après désignée « UTana », d'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties ».

—§—§—

Vu la transmission de la présente convention au ministère français de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.123-7 et D.123-15 à D.123-22 relatifs aux missions du service public de l'enseignement supérieur en matière de coopération internationale,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UBx en date du 9 octobre 2014 portant délégation de pouvoir au président de l'université,

Vu l'avis de la Commission Formation et Vie Universitaire de l'UBx relatif à la présente convention en date du 15 / 06 / 2017,